

se prévaloir contre eux de toute la rigueur de la loi; il y aurait donc naturellement lieu de supposer qu'on les a cités devant les tribunaux, que leur culpabilité a été établie et qu'ils subissent en ce moment le châtiement de leurs méfaits. La vérité est qu'aucun de ceux qui furent ainsi arrêtés, grâce aux moyens dont se prévalut le ministre des Travaux publics n'était coupable, de ce dont il était accusé. L'un d'eux fut libéré avec honneur, et je vais faire voir que pour ce qui est des autres, mon honorable ami, qui s'était prévalu contre eux des ressources de la loi, n'a pas osé les poursuivre, leur faire subir de procès.

A l'occasion de l'élection de Macdonald, on avait organisé un véritable régime de ferreux dans le but d'empêcher quatre hommes de bonne foi et d'autres amis de M. Richardson de faire leur devoir, d'exercer le droit qu'ils avaient, étant sujets britanniques, de faire de la propagande en faveur du candidat de leur choix.

Je vois avec peine que certains membres de la droite accordent aussi peu d'attention à un tel état de choses. J'ai suivi la question de très près tant que dura la campagne électorale. Le 12 octobre, deux jours avant l'élection, on lisait dans le "Citizen":

Winnipeg, 11 octobre.—L'arrestation de deux autres propagandistes libéraux, effectuée aujourd'hui par la police provinciale, a marqué la clôture de la campagne électorale dans Macdonald et ajouté à l'aigreur de la discussion à laquelle donne lieu en ce moment la question de savoir si ces arrestations sont motivées ou simplement destinées à semer l'intimidation au sein de l'organisation du candidat oppositionniste.

C'est un organe ministériel qui s'exprime ainsi, un estimable journal de cette ville. Il ajoute:

Les arrestations ont été opérées à Cardinal, dans la partie française de la circonscription de Macdonald. L'un de ceux qui ont été arrêtés est R. J. A. Prince, étudiant en droit de Winnipeg, dont les parents sont d'honnêtes Canadiens français qui habitent de l'autre côté de la rivière, à Saint-Boniface. On l'accuse d'avoir donné dix dollars à un électeur.

Ce qui précède était publié dans les colonnes du "Citizen" le 12 octobre. Le 18, le même journal recevait de Winnipeg une autre dépêche ainsi conçue:

Non-lieu dans l'affaire Prince.

Morden (Man.), 17 octobre.

Dans l'affaire de R. J. A. Prince, de Winnipeg, arrêté à Cardinal il y a une semaine pour sa participation à l'élection de Macdonald, une ordonnance de non-lieu a été rendue ce matin par le magistrat Morden. En renvoyant l'accusation, le magistrat a formellement déclaré que le jeune homme n'aurait pas dû être arrêté et qu'il est temps de mettre fin à de telles manœuvres.

Des quatre personnes qui furent arrêtées, c'est là la seule qui eut un procès. Le

Sir WILFRID LAURIER.

même jour, le "Citizen" publiait une dépêche semblable relativement à l'affaire Walkinshaw:

Portage-la-Prairie (Man.), 17 octobre.—D. H. Walkinshaw, arrêté à Rothwell sous prévention d'avoir contrevenu à la loi des élections fédérales au cours de l'élection partielle de Macdonald, a comparu ce matin devant le maire Garland et a été remis en liberté quand le représentant de la couronne, F. G. Taylor, eut déclaré qu'il n'avait aucune preuve à fournir à l'appui de l'accusation. Au nom du prévenu, E. J. McMurray demanda un certificat de libération honorable, ce qui fut accordé.

Le 16 octobre, le "Citizen" d'Ottawa publiait encore une autre dépêche ainsi conçue:

Winnipeg, 15 octobre.—Le "Free Press" publie ce matin ce qu'il donne comme une rapide justification du capitaine William B. Sifton, le citoyen de Mannitonas, arrêté par la police provinciale et accusé de diverses contraventions à la loi des élections qu'il aurait commises dans la propagande active à laquelle il s'est livré dans le district de Saint-Laurent, à l'occasion de l'élection partielle. On disait samedi que Sifton avouait avoir enfreint l'article 269 de la loi des élections fédérales, mais hier il protesta de son innocence et l'enquête préliminaire fut fixée à samedi prochain. "C'est alors", dit le "Free Press", "que l'avocat de Sifton s'aperçut à son grand étonnement que la dénonciation dont on s'était prévalu pour lancer le mandat d'arrestation portait la date du 7 octobre, tandis que la prétendue contravention n'aurait été commise que le 10 octobre.

Cela tend à démontrer qu'on a mis d'avance en mouvement les rouages de la machine judiciaire. La dépêche se termine ainsi:

Plus tard durant l'après-midi, le magistrat de police nommé par la province déclare que l'affaire était discontinuée.

Ainsi, un nommé Williamson est arrêté, conduit à Winnipeg et de Winnipeg à Portage-la-Prairie où il est détenu en prison et lorsque vient l'heure de son procès, la cause est discontinuée parce qu'il n'y a pas de preuves contre lui.

On peut en dire autant du nommé Sullivan. Ce n'est pas tout, monsieur l'Orateur. Le lendemain, les représentants de M. Richardson font arrêter deux personnes qui tentaient de voter au nom d'autrui. Le jour du procès est fixé, les plaignants, leur avocat et les témoins se présentent devant le tribunal et on leur apprend que les prévenus ont été élargis, qu'ils ont avoué leur culpabilité et qu'une amende de \$50 leur a été imposée. La loi décrète qu'en pareil cas la peine est une amende ou la prison. Le magistrat assumait la responsabilité de régler l'affaire une heure avant le temps fixé pour le procès. Quelqu'un avait mis en mouvement les rouages de la machine judiciaire, mais on ne permit pas que ces prévenus subissent leur procès publique-